

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ACTIPIERRE 2

Société Civile de Placement Immobilier au capital de 45.810.000 €.
Siège social : 147 boulevard Haussmann – 75008 Paris
339.912.248 R.C.S. Paris.

Avis de convocation

Les associés de la SCPI ACTIPIERRE 2 sont convoqués en assemblée générale mixte, sur première convocation, le Vendredi 6 juin 2008 à 10 heures, dans les locaux de CILOGER - 147 Boulevard Haussmann 75008 PARIS. A défaut de quorum, les associés sont informés que l'assemblée générale extraordinaire, sur seconde convocation, se tiendra le Lundi 23 juin 2008 à 10 heures dans les locaux de CILOGER - 147 Boulevard Haussmann 75008 PARIS.

Les associés de la SCPI ACTIPIERRE 2 seront appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- I. Lecture :
 - du rapport de la société de gestion
 - du rapport du conseil de surveillance
 - des rapports du commissaire aux comptes
- II. Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007
- III. Quitus à donner à la société de gestion
- IV. Approbation de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution
- V. Affectation du résultat
- VI. Autorisation donnée à la société de gestion de :
 - céder des éléments du patrimoine ne correspondant plus à la politique d'investissement de la société
 - percevoir une rémunération
- VII. Ratification de la cooptation d'un membre du conseil de surveillance
- VIII. Questions diverses

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- I. Limitation de l'émission de parts nouvelles autorisée lors de l'assemblée générale du 18 février 2008
- II. Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités
- III. Résolutions supplémentaires présentées par des associés

Les associés de la SCPI ACTIPIERRE 2 seront appelés à voter sur le projet de résolutions suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu les rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007, approuve lesdits rapports ainsi que les comptes tels qu'ils lui ont été présentés.

Deuxième résolution. — En conséquence de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale donne quitus entier et définitif de sa gestion, pour l'exercice clos le 31 décembre 2007, à la société de gestion, pour toutes précisions, actes et faits relatés dans lesdits rapports.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L 214-76 du Code monétaire et financier, prend acte de ce rapport et approuve son contenu.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale constate la fixation par la société de gestion de la valeur comptable, de la valeur de réalisation et de la valeur de reconstitution de la SCPI qui s'élevaient au 31 décembre 2007 à :

valeur comptable :	52.931.861 €
valeur de réalisation :	75.639.418 €
valeur de reconstitution :	88.980.187 €

Cinquième résolution. — L'assemblée générale constate l'existence d'un bénéfice de 4.809.717,33 € qui, augmenté du report à nouveau de l'exercice précédent de 651.956,43 €, forme un revenu distribuable de 5.461.673,76 €, somme qu'elle décide d'affecter de la façon suivante :

à la distribution d'un dividende, une somme de 4.806.000,00 €
au report à nouveau, une somme de 655.673,76 €

Sixième résolution. — L'assemblée générale autorise la société de gestion à céder des éléments du patrimoine immobilier ne correspondant plus à la politique d'investissement d'ACTIPIERRE 2, et ce, dans les conditions fixées par l'article R214-116 du Code monétaire et financier, et sur des projets d'arbitrage qui auront reçu un avis préalable favorable du conseil de surveillance.
Cette faculté est consentie à la société de gestion jusqu'à la prochaine assemblée générale tenue en 2009 et statuant sur les comptes de l'exercice 2008. Lors du réemploi des fonds provenant des cessions des immeubles visés ci-dessus, la société de gestion percevra une rémunération hors taxes de 2,5 % des investissements hors taxes, droits et frais inclus, cette rémunération étant perçue au fur et à mesure des décaissements.

Septième résolution. — L'assemblée générale ratifie la nomination de Monsieur Patrick VIGNAL, coopté en qualité de membre du conseil de surveillance lors de la réunion du conseil en date du 13 mars 2008 en remplacement de Monsieur Gérard LAPLASSE démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée tenue en 2009 et statuant sur les comptes de l'exercice 2008.

Huitième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu les rapports de la société de gestion et du conseil de surveillance, décide de limiter le mandat donné à la société de gestion lors de l'assemblée générale du 18 février 2008 à une seule opération d'augmentation de capital. Il est en outre précisé que l'émission de parts nouvelles réalisée dans ce cadre sera limitée aux sommes empruntées par la société (capital - sept millions d'euros maximum -, intérêts et accessoires) aux fins d'investissement, conformément à la décision prise lors de cette même assemblée. Les autres dispositions prises lors de l'assemblée générale du 18 février 2008 demeurent inchangées.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes les formalités légales, administratives, fiscales et autres, et de signer à cet effet, tous actes, dépôts et en général, toutes pièces nécessaires.

Troisième résolution. — Constatant que l'ASPIM – Association Professionnelle des Sociétés Civiles de Placement Immobilier – dénomination prêtant à confusion, a été fondée par des établissements financiers et comporte un conseil d'administration et un bureau exclusivement composés de personnes liées pour la plupart à des compagnies d'assurance ou des banques, ayant toutes des fonctions au sein de diverses sociétés de gestion de SCPI ; Constatant qu'aucun représentant légitimement élu des associés de SCPI ne siège dans les instances de direction et de contrôle de l'ASPIM, qui apparaît bien comme l'organisation professionnelle des sociétés de gestion et aucunement comme une organisation patrimoniale d'associés de SCPI, propriétaires exclusifs de ces dernières ;
Constatant que l'ASPIM est ainsi naturellement portée à défendre prioritairement les intérêts de ceux qui la contrôlent, notamment vis-à-vis des pouvoirs publics, acteurs du monde financier, des médias et des épargnants eux-mêmes ;
Constatant que contrairement à d'autres sociétés de gestion qui s'acquittent logiquement de leur cotisation à l'ASPIM sur leurs deniers propres, le gérant de Actipierre 2 s'est permis, année après année et sans autorisation préalable, de porter à la charge de Actipierre 2, donc de ses associés, les cotisations servies à son organisation professionnelle ASPIM ;
L'assemblée générale décide que le gérant d'Actipierre 2 ne devra plus acquitter une quelconque cotisation à l'ASPIM sur les biens de Actipierre 2.

Quatrième résolution. — L'Assemblée Générale, après avoir entendu les rapports de la société de gestion et du conseil de surveillance, décide d'ouvrir le capital de la SCPI Actipierre 2 et de procéder à une augmentation de capital social dans la limite d'un montant maximum de sept millions d'euros (7.000.000 €), sous réserve que la première résolution soumise à l'assemblée générale ordinaire du 18 février 2008 et relative à une autorisation d'emprunt maximale de sept millions d'euros (7.000.000 €) aura elle-même été approuvée.
Ce prêt, rendant possible des investissements qui auront été soumis à l'approbation préalable du conseil de surveillance, l'assemblée générale décide qu'une fois les investissements réalisés, la société de gestion procédera, en accord avec le conseil de surveillance, à l'ouverture du capital de la société par l'émission de parts nouvelles et accomplira toutes formalités consécutives, conformément à l'article 7 des statuts.

0806408